

Guide de lecture des nouveaux statuts :

Cette version des nouveaux statuts fait apparaître les modifications apportées par code couleur :

Légende :	
Modifications liées à l'adhésion à la FCEN	En bleu dans le texte
Modifications liées à la mise en conformité avec les statuts types ARUP	En violet dans le texte
Modifications liées à la mise en conformité avec l'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)	En orange dans le texte
Autres modifications	En vert dans le texte

Observation n°1 :

Afin de respecter le plan et les intitulés de titre des statuts types, les modifications suivantes ont été apportées à nos statuts :

- Les chapitres sont devenus des titres de rang I, II, III, etc. ;
- Les titres des articles ont été supprimés ;
- Certains articles ont été déplacés, sans que cela change le fond : c'est le cas de l'article relatif au Bureau ;
- Certaines dispositions ont été déplacées, sans que cela change le fond.

Toutes ces modifications n'apparaissent pas en couleur afin de ne pas alourdir la lecture des nouveaux statuts et dans la mesure où il s'agit uniquement de modifications de forme et non pas de fond.

D'autres modifications mineures et portant uniquement sur la forme n'ont pas été mises en couleur pour les mêmes raisons.

Statuts de Bretagne Vivante – SEPNB, Conservatoire d'espaces naturels Bretagne

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association « *Bretagne Vivante - Société pour l'Étude et la Protection de la Nature en Bretagne* » créée à Quimper le 22 décembre 1958, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la Préfecture du Finistère le 7 janvier 1959 afin de prolonger l'action des « Cercles Géographiques et Naturalistes du Finistère » déclarés précédemment en cette même préfecture le 30 novembre 1953, déclarée d'utilité publique par décret du 24 octobre 1968, modifie ses statuts ainsi qu'il suit, par décision de l'assemblée générale du XXX.

Bretagne Vivante – SEPNB évolue et change de nom en « Bretagne Vivante – SEPNB, Conservatoire d'espaces naturels-Bretagne », ci-après désigné « Bretagne Vivante – SEPNB – CEN Bretagne » afin d'atteindre plus efficacement ses buts, inchangés, sur son périmètre d'action en Bretagne et en Loire-Atlantique.

Pour le département de Loire-Atlantique, l'association conserve la dénomination « Bretagne Vivante – SEPNB » et convient d'un mode de fonctionnement cohérent et complémentaire avec le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire.

Bretagne Vivante – SEPNB – CEN Bretagne a vocation à solliciter son adhésion à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels et à participer à la dynamique du réseau de CEN.

Bretagne Vivante – SEPNB – CEN Bretagne a vocation à solliciter un agrément État-Région en qualité de Conservatoire régional d'espaces naturels au titre de l'article L. 414-11 du Code de l'environnement. Bretagne Vivante – SEPNB – CEN Bretagne est ainsi également agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

Bretagne Vivante – SEPNB – CEN Bretagne se reconnaît dans les valeurs rassemblées dans la charte du réseau des Conservatoires d'espaces naturels.

ZONE D'ACTION DE L'ASSOCIATION

La zone d'action comprend les départements des Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan ~~et éventuellement les départements limitrophes~~ faisant ~~biogéographiquement~~ partie de la ~~même~~ région naturelle ~~que la~~ Bretagne historique ~~et éventuellement les départements limitrophes~~. La zone d'action inclut les eaux, l'air, le sol et le sous-sol, ~~y compris~~ de la zone maritime adjacente et de ses rivages (eaux intérieures, mer territoriale, zone économique exclusive, plateau continental).

BUTS DE L'ASSOCIATION

- 1) Connaître, conserver, promouvoir et protéger la faune et la flore naturelles en même temps que les milieux et les services écosystémiques dont elles dépendent (roches, paysages, sols, air et eaux) dans la zone d'action ci-dessus définie,
- 2) Développer le goût et l'intérêt pour la connaissance du vivant et des écosystèmes, la géographie et la protection de la nature en privilégiant une éducation dans la nature,
- 3) Promouvoir et veiller à la protection de l'environnement en intervenant dans différents domaines indissociables et complémentaires de la protection de la nature (protection des espèces et des espaces) notamment dans les domaines suivants :
 - les impacts des aménagements,
 - la gestion des ressources naturelles (eau, air, sols, ressources marines),
 - l'utilisation de l'espace, l'urbanisme, l'aménagement du territoire et les paysages,
 - les énergies,
 - les transports,
 - la gestion des déchets,
 - l'impact environnemental de la publicité,
 - L'impact humain sur le climat, la biodiversité et le niveau des mers,

- Et plus généralement toute activité se rapprochant directement ou indirectement de l'objet social de l'association.
- 4) Promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale vraie et loyale.

Sa durée est illimitée.

Le siège social se situe à Brest (29) ou en tout lieu du département. Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 19 et 22 des présents statuts.

Article 2

Elle dispose de tous les moyens d'actions autorisés par les lois et règlements, notamment :

- 1) Obtenir en propriété, en location, par servitudes contractuelles ou réelles, **ou plus généralement par la maîtrise d'usage ou foncière de biens immobiliers bâtis ou non bâtis terrains** et les ériger en réserves ou autres statuts de protection ;
- 2) gérer et mettre en valeur les différents espaces disponibles de l'association, **gérer et mettre en valeur les immeubles relevant du domaine public des personnes visées à l'article L1 du code général de la propriété des personnes publiques, dont ceux appartenant à l'État ;**
- 3) contribuer à la construction et à l'application du droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne ;
- 4) entreprendre toutes recherches, mener toute enquête, donner tout avis, poursuivre toutes études se rapportant directement ou indirectement à toutes ces questions ;
- 5) gérer un ensemble d'outils de gestion de la connaissance et de l'information (bases de données, bibliothèques, centre de documentation de Sciences de l'environnement...), publier notamment des ouvrages et différents support de communication y compris numériques se rapportant à l'objet statutaire de l'association, au besoin en collaboration avec des associations, sociétés ou établissements poursuivant en tout ou partie des buts analogues ;
- 6) assurer des missions d'éducation à l'environnement pour tous types de publics ;
- 7) gérer des centres d'éducation à l'environnement avec ou sans hébergement et restauration ;
- 8) organiser des actions de formation ;
- 9) participer aux travaux et à la gestion de toute commission et institution publique ou privée ;
- 10) produire et valoriser des connaissances en réalisant des études naturalistes et scientifiques, les partager avec le plus grand nombre,
- 11) **prendre toute initiative pour protéger les intérêts visés à l'article 1er, le cas échéant en étant en justice devant toutes les instances arbitrales ou juridictionnelles nationales, de l'Union Européenne, et internationales.**

Article 3

L'association se compose de :

- Membres titulaires,
- Membres d'honneur.

- Les membres titulaires sont les membres ayant adhéré et payé leur cotisation.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation.

Tous les membres s'engagent à agir en conformité avec les buts poursuivis par l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

~~Tous les membres sont tenus au courant des activités du Conseil d'Administration et sont convoqués aux Assemblées Générales.~~

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration, ~~avoir rempli et adressé le bulletin d'adhésion et être à jour de ses cotisations.~~

Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'association, après y avoir été autorisées par le conseil d'administration de Bretagne Vivante. Le nombre de personnes morales membres ne peut pas être supérieur au nombre de personnes physiques membres.

~~Le montant des cotisations annuelles est décidé et relevé par l'Assemblée Générale.~~

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd

- Pour une personne physique

- 1) par la démission, présentée par ~~écrit~~ ~~courrier~~
- 2) en cas de décès,
- 3) ~~par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessous,~~
- 4) par la radiation prononcée ~~en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou~~ pour juste motifs ~~graves~~, par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le membre intéressé est ~~préalablement~~ appelé à fournir ses explications préalablement à toute décision, ~~selon les modalités fixées par le règlement intérieur. L'intéressé peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort.~~

- Pour une personne morale :

- 1^o) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- 2^o) par la dissolution de celle-ci ;
- 3^o) ~~par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du~~ le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, ~~constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessous,~~
- 4^o) par la radiation prononcée pour juste motif ~~graves~~ par le conseil d'administration, sauf recours ~~suspensif~~ du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à sa défense préalablement à toute décision.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation, ~~y compris les membres mineurs~~. Les salariés non membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Elle se réunit ~~physiquement~~ une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions,

définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par le dixième quart au moins des membres.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat, fixe le montant des cotisations et élit pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale veille à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil d'administration.

Elle se prononce par vote sur les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle se prononce par vote sur les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle se prononce par vote également sur les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact majeur sur le patrimoine de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son vote.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale dont le nombre de membres, **compris entre 16 et 22**, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les mineurs sont éligibles au conseil d'administration :

- les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection ;
- les membres âgés de moins de 16 ans au jour de l'élection sous réserve d'autorisation parentale préalable.

Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les membres de l'association et élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale.

~~Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, à condition qu'ils aient au moins recueilli la moitié des voix des votants à l'Assemblée Générale. Les votants peuvent inscrire autant de nom qu'il y a de places vacantes. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.~~

Les salariés ne peuvent pas être élus administrateurs de l'association.

En application des dispositions du code de travail, des représentants élus du personnel peuvent être amenés à siéger sans voix délibérative au sein du conseil d'administration.

~~En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au jour où devait normalement expirer celui des membres remplacés.~~

~~Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans.~~ Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées (3 absences consécutives), à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours **suspensif** des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques votées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. ~~Les décisions sont prises à la majorité relative.~~

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président **de séance** et le secrétaire **de séance général** ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne (membre ou non de l'association) dont l'avis est utile, y compris les salariés, peut être invitée par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. ~~Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.~~

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Article 11

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, **au scrutin secret**, un bureau composé au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire général. Les effectifs du bureau ne peuvent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus proche séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit notamment toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, **tant en demande qu'en défense**, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration **spéciale**.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le président le nomme et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration, **dans le respect des règles du droit du travail**. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur **dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président**. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle ~~pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur.~~

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il **peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur**.

Les établissements secondaires ou les antennes locales, **non dotées de la personnalité morale**, peuvent être créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège dans les trois mois.

~~Les antennes locales sont représentées par un bénévole référent d'antenne ou une coordination collégiale.~~

~~Les antennes locales représentent l'association dans leur territoire d'action, sans toutefois ne pouvoir s'exonérer du respect des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.~~

Article 14

Les actions en justice sont décidées par le conseil d'administration.

En cas d'urgence justifiée par des délais de procédure, le conseil d'administration peut, en plus des quatre réunions prévues à l'article 9, délibérer par des échanges d'écrits transmis par voie électronique dans des conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Article 15

Conformément au décret n°2011-12-51 du 7 octobre 2011, est instauré au sein de Bretagne Vivante – SEPNB – CEN Bretagne, un conseil scientifique composé de personnes qualifiées choisies pour leurs compétences scientifiques et techniques et pour l'intérêt qu'elles manifestent pour la préservation du patrimoine naturel. Sa composition est représentative des différentes disciplines nécessaires à la bonne appréhension des problématiques rencontrées. Les salariés de Bretagne Vivante – SEPNB – CEN Bretagne ne peuvent pas être membres du conseil scientifique mais ils peuvent y être invités au cas par cas ou sollicités en appui aux travaux menés.

Le conseil scientifique émet des avis et des propositions au conseil d'administration de Bretagne Vivante – SEPNB – CEN Bretagne. Son rôle est consultatif. Il réagit aux propositions du conseil d'administration et de l'équipe salariée du CEN mais peut aussi s'autosaisir de toute question concernant les motivations du CEN s'il le juge nécessaire.

Ses avis portent notamment, sans exhaustivité, sur :

- la stratégie d'intervention du CEN, notamment son plan stratégique décennal ;
- le choix des sites et périmètres d'intervention du CEN par la maîtrise foncière et d'usage ;
- les plans de gestion des espaces acquis ou gérés par le CEN.

Le conseil scientifique de Bretagne Vivante – SEPNB – CEN Bretagne ne se substitue pas aux conseils scientifiques existants pour les Réserves naturelles nationales ou régionales.

Un règlement intérieur, fixe les règles de constitution et de fonctionnement du conseil scientifique.

III. –RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) De toute autre ressource non interdite par la loi.

Article 17

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque antenne de l'association doit tenir une comptabilité qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

~~Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.~~

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être **physiquement présent**. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau **physiquement** réunie, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers **des suffrages exprimés membres présents ou représentés**.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 20

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être **physiquement** présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers **des suffrages exprimés membres présents ou représentés**.

Article 21

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 22

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'environnement.

~~Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.~~

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V. –SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23

Le président ou son mandataire, doit faire connaître dans les trois mois, au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

~~Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministère de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de l'environnement, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.~~

~~Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des antennes locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'environnement. Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des antennes locales, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande au ministre chargé de l'environnement,~~

Article 24

L'association établit règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. ~~Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.~~ Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

~~Il est modifié dans les mêmes conditions.~~

Le Président,

Le Secrétaire Général